



Arrêt

**n° 155 284 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la « *décision du 20 février 2015 mettant fin à son séjour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 avril 2010.

1.2. Le 19 avril 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle semble toujours être pendante.

1.3. Le 23 septembre 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint d'une citoyenne française. Le 13 février 2014, il a été mis en possession d'une carte F. Par courrier daté du 23 mai 2014, il introduit une demande de maintien d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, obtenue sur base de l'article 40^{bis} de la Loi.

1.4. Par courrier daté du 23 mai 2014, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi.

1.5. En date du 12 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 20 février 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42^{quater}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

(...)

Motif de la décision :

L'intéressé introduit le 19/04/2010 une demande d'asile pendante au CGRA .

Dans le cadre de sa demande d'asile, il travaille en qualité de salarié du 06/06/2011 au 31/12/2012 selon la base de données Dolsis/Dimona mise à la disposition de l'Office des Etrangers par le SPF sécurité société.

Un contrat de travail est d'ailleurs souscrit le 04/06/2011 au sein de [C.E.] SPRL, ainsi qu'un permis de travail de type C (couvrant période (sic.) du 25/11/2010 au 24/11/2013) et des fiches de paies. Le 10/01/2013 , l'intéressé se marié au Liban (Baabda) avec une ressortissante française Madame [E.M.] nn (...).

Cette dernière sollicite le droit au séjour en qualité de travailleuse indépendante au sein de la société créée le 08/07/2013 par Monsieur [M.H.].

Elle se voit délivrer une attestation d'enregistrement le 23/08/2013 et une carte E le 10/10/2013 en qualité d'indépendante œuvrant dans la société de son mari.

L'intéressé sollicité le 23/09/2013 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Le 13/02/2014 il se voit délivrer une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union .

Le 23/05/2014, il sollicité (sic.) via son conseil une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 où est évoqué entre autre que le couple est séparé et que son épouse est retournée définitivement en France.

Cette information est confirmée par le rapport de la police de Nivelles du 18/11/2014 et par les informations du registre national relevant que Madame [E.M.] est radiée des registres communaux le 08/12/2014.

L'absence de cellule familiale avérée avec son épouse française justifie le retrait du droit au séjour en qualité de conjoint de française.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas suffisamment porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, il n'est pas tenu compte des activités en qualité de salarié de l'intéressé correspondant à un précédent séjour.

En effet, d'une part ces activités ont cessé le 31/12/2012 et l'intéressé épouse au Liban en date du 10/01/2013 une ressortissante française.

Il débute le 07/08/2013 des activités en qualité d'indépendant qui ouvre le droit au séjour à son épouse française.

Cette dernière cesse rapidement ses activités au sein de l'entreprise de son conjoint le 07/03/2014.

Le fait de créer une entreprise le 07/08/2013 et de paier (sic.) des cotisations sociales sans démontrer que l'intéressé y exerce effectivement une activité et qu'il satisfait toujours aux conditions mises en qualité de travailleur indépendant ; ces éléments ne permettent pas de démontrer que l'intéressé s'est professionnellement intégré en Belgique.

Enfin, concernant son séjour déclaré en Belgique en qualité demandeur (sic.) d'asile (annexe 26 le 19/04/2010).

Considérant que l'intéressé malgré sa demande d'asile toujours pendante au CGRA ; il s'avère qu'en date du 10/01/2013 il épouse au Liban (Baabda) une ressortissante française qui lui ouvre le séjour après que cette dernière obtienne préalablement le séjour en qualité de travailleuse indépendante au sein de l'entreprise de son mari.

Son retour du Liban après les noces le 10/01/2013 marque à l'évidence l'existence d'un nouveau séjour en Belgique.

Le seul fait de créer depuis lors en date du 07/08/2013 une entreprise sans démontrer l'exercice effectif d'une activité d'indépendante ne constitue (sic.) des éléments tendant à démontrer un ancrage durable en Belgique ou tout du moins la perte d'attache avec le pays d'origine .

Pour conclure, le fait que son épouse souffre d'une maladie « Thalassémie » altérant leur vie de couple et justifiant leur séparation ; ce seul élément ne suffit à justifier un maintien du droit au séjour en qualité de conjoint de française.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

D'une part, il s'agit d'une mesure sanctionnant légitimement (sic.) l'absence de communauté de vie avec une conjointe française qui n'a plus son centre d'intérêt dans le royaume .

D'autre part, il s'avère que l'intéressé fait l'objet d'une demande d'asile pendante au CGRA et d'une demande d'autorisation à l'examen au sein du bureau régularisation de l'Office des Etrangers .

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

1.6. Le 10 avril 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire pour une durée d'un an et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience, la partie requérante a déclaré que le requérant a obtenu une carte A (dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi) le 10 avril 2015. Elle a déclaré maintenir son intérêt au présent recours dans la mesure où il s'agit seulement d'un séjour limité, lequel doit être renouvelé tous les ans, contrairement à une carte F reconnaissant un séjour illimité.

2.2. Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant, sa situation, de fait ou de droit, devant s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'espèce, le Conseil constate que la carte A qui a été octroyée au requérant doit être renouvelée tous les ans, alors qu'une carte F est valable pour 5 ans. Par ailleurs, le séjour octroyé au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne a vocation à devenir illimité à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande de carte de séjour.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante justifie l'actualité de son intérêt quant à son recours contre la décision attaquée.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles (sic.) 42 quater § 4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 15 de la Directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soin, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation du requérant, dans la mesure où celui-ci n'est nullement retourné au Liban afin de s'y marier avant l'octroi de sa carte F. Elle fait valoir à cet égard que le requérant a contracté mariage en Belgique devant un imam, qui a dressé un acte de mariage religieux et que « *sur cette base, le requérant et son épouse ont chacun rédigé une procuration afin qu'un acte de mariage soit dressé au Liban, où le mariage civil et religieux relèvent de la même procédure* ». Elle expose que « *suite à la notification de la décision litigieuse, le requérant a pris soin d'adresser (sic.) à la partie adverse l'acte de mariage établi par l'Imam en Belgique, les procurations rédigées par lui et son épouse, ainsi que l'acte de mariage libanais, en sollicitant un retrait de décision avant le 20 mars 2015 ; (Pièce 2) Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue d'y donner suite* ». Elle affirme également que « *les voyages effectués au Liban par le requérant par la suite l'ont été alors qu'il était autorisé au séjour sur le territoire sous couvert d'une carte F, dans le cadre de courts séjours (sic) pour visites familiales à son père malade et mourant, lequel est finalement décédé récemment* » et que ces courts séjours au Liban ne peuvent pas être considérés comme de nouvelles situations de séjour. Elle conclut de

ce qui précède que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la durée du séjour du requérant en Belgique, laquelle est ininterrompue depuis 5 ans.

Elle relève par ailleurs que « *la décision attaquée ne précise nullement sur quelle base légale elle se fonde pour refuser de prendre en compte les éléments d'intégration du requérant avant son prétendu retour au Liban pour ses noces* » et qu'un « *éventuel retour du requérant au Liban pour un court séjour ne peut en aucun cas marquer l'existence d'un nouveau séjour qui permettrait à la partie adverse de refuser de tenir compte des éléments d'intégration antérieurs* ». Elle estime, dès lors, que « *ce faisant, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire à la procédure instituée par l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi et adopte une interprétation (sic.) totalement erronée du droit communautaire (sic.), voire contraire à celui-ci et, partant, illégale* ».

Elle considère par ailleurs, que la décision querellée a été prise en méconnaissance de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration dont le requérant peut se prévaloir et justifiant qu'il ne soit pas mis fin à son séjour, alors même qu'il avait pris soin de les lui communiquer par un courrier du 23 mai 2014, dont elle reproduit un extrait. Elle relève également que le requérant a introduit, à la même date, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi, dans laquelle il invoquait la durée excessive de sa procédure d'asile et ses attaches en Belgique. Elle soutient que « *la partie adverse s'est totalement abstenue de répondre à l'argument développé par le requérant dans sa demande de maintien de son titre de séjour et selon lequel ce dernier se trouverait victime d'une situation particulièrement difficile en raison des dissimulations de son épouse quant à son état de santé et à son impossibilité d'avoir un enfant ; Que la décision litigieuse esr (sic.) donc entachée d'illégalité sur ce point dans la mesure où le requérant (sic.) exposait un élément substantiel de sa situation familiale* ». Elle soutient que les éléments d'intégration invoqués par le requérant démontrent son intégration socioculturelle. Elle rappelle le devoir de soin incombant à la partie défenderesse et estime que « *la partie adverse considère à tort que le requérant n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens vers son pays d'origine alors que ces éléments figuraient dans le dossier administratif* ». Elle considère que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, dont elle rappelle la portée. Elle souligne à nouveau les éléments d'intégration qui selon elle ressortent du dossier administratif et conclut qu'il « *ressort dès lors de l'ensemble de ces éléments que la partie adverse disposait, dans le dossier administratif du requérant, de tous les éléments relatifs à la durée de son séjour ininterrompue sur le territoire (5 ans), à la rupture de ses attaches avec le Liban au regard de la longueur de son séjour ainsi que de ses attaches socioculturelles ; Que la partie adverse s'est cependant totalement abstenue d'en tenir compte, reprochant au requérant de ne pas lui avoir fourni ces informations alors que ces dernières figurent dans le dossier administratif au travers des deux demandes (maintien de titre de séjour et régularisation) introduites par le requérant* ». Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n° 155 741 du 28 janvier 2015 du Conseil de céans et rappelle la *ratio legis* de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

Elle soutient également qu'en ne tenant pas compte de la situation particulière du requérant, la partie défenderesse a porté atteinte à sa vie privée, telle que consacrée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se livre à diverses considérations

théoriques relatives à cette disposition et fait valoir que la décision entreprise ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée du requérant a été effectué. Elle estime à cet égard que *« la partie adverse n'a nullement procédé à une mise en balance des intérêts en jeu avant de porter atteinte au droit à la vie privée du requérant et ce, alors qu'elle avait connaissance de nombreux éléments lors de la prise de la décision attaquée, notamment son âge, la longueur de son séjour sur le territoire, l'existence d'attaches sociales véritables et de l'exercice d'une activité salariée depuis deux ans; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation privée et familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; Que la décision attaquée a dès lors (sic.) été prise en méconnaissance de l'article 8 CEDH et de l'article 15 de la Directive 2004/38, intégralement transposé par la loi du 25 avril 2007 et, partant, directement applicable »*. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, relative à l'article 8 de la CEDH. Elle en déduit qu'il *« ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant, se bornant à n'examiner une éventuelle violation de l'article 8 CEDH que sous l'angle de la vie familiale en alléguant qu'il s'agit d'une « mesure sanctionnant (sic.) légitimement l'absence de communauté de vie avec une conjointe française qui n'a plus son centre d'intérêt dans le Royaume » ; Que la partie adverse a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en écartant purement et simplement les éléments pourtant clairement exprimés à titre de violation de sa vie privée en terme de requête dans son courrier du 24 mai 2014 »*.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, et moyennant la prise en considération de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'article 42^{quater}, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi dispose que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :

(...)

4^o ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes

visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil relève, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la décision attaquée repose sur les constats selon lesquels, « *Le 23/05/2014, [le requérant] sollicité (sic.) via son conseil une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la Loi du 15/12/1980 où est évoqué entre autre que le couple est séparé et que son épouse est retournée définitivement en France. Cette information est confirmée par le rapport de la police de Nivelles du 18/11/2014 et par les informations du registre national relevant que Madame [E.M.] est radiée des registres communaux le 08/12/2014. L'absence de cellule familiale avérée avec son épouse française justifie le retrait du droit au séjour en qualité de conjoint de française* », lesquels ne sont nullement contestés par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante se contente de contester l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à son intégration en Belgique et quant à la longueur de son séjour, ainsi que de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir en considération la situation particulièrement difficile qu'elle a invoquée dans son courrier du 23 mai 2014.

4.3. S'agissant de la maladie de sa conjointe, invoquée par le requérant au titre d'une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42^{quater}, § 4, 4°, de la Loi, le Conseil observe qu'il a indiqué, dans son courrier du 23 mai 2014 demandant le maintien de sa carte F, que « *l'intéressé se trouve bel et bien dans une situation particulièrement difficile, son épouse lui ayant caché sa maladie et ce dernier ayant été fortement affecté par ce mensonge, à l'origine de leur séparation* » et qu'il y a joint un article sur la thalassémie et des certificats médicaux concernant son épouse.

Or, force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas « *totale*ment abstenue de répondre à l'argument développé par le requérant dans sa demande de

maintien de son titre de séjour et selon lequel ce dernier se trouverait victime d'une situation particulièrement difficile » mais y a mentionné que « *le fait que son épouse souffre d'une maladie « Thalassémie » altérant leur vie de couple et justifiant leur séparation ; ce seul élément ne suffit à justifier un maintien du droit au séjour en qualité de conjoint de française »*, constat qui n'est nullement contesté en termes de requête.

4.4. Quant à l'appréciation de la partie défenderesse relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le requérant a uniquement déposé une copie de son acte de mariage rédigé au Liban et que s'il a invoqué à l'appui de sa demande de maintien de sa carte F un séjour ininterrompu de 4 ans et que « *l'intéressé a contracté mariage en Belgique avec Madame [M.E.]* », il n'a déposé aucun document permettant d'établir qu'il se serait marié en Belgique.

S'agissant de l'acte de mariage établi en Belgique par un imam et des procurations rédigées par le requérant et son épouse, qu'il a déposés suite à la notification de la décision litigieuse, et qu'il joint à sa requête, le Conseil constate que ces documents ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse par le requérant postérieurement à la prise de la décision entreprise, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas en termes de requête. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), de sorte que le Conseil de céans ne peut pas y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. Il en va de même de l'absence d'attaches du requérant au Liban, laquelle n'a nullement été invoquée préalablement à la prise de la décision attaquée.

Partant, force est de conclure qu'au vu des éléments figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a valablement pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *concernant son séjour déclaré en Belgique en qualité demandeur (sic.) d'asile (annexe 26 le 19/04/2010). Considérant que l'intéressé malgré sa demande d'asile toujours pendante au CGRA ; il s'avère qu'en date du 10/01/2013 il épouse au Liban (Baabda) une ressortissante française qui lui ouvre le séjour après que cette dernière obtienne préalablement le séjour en qualité de travailleuse indépendante au sein de l'entreprise de son mari. Son retour du Liban après les noces le 10/01/2013 marque à l'évidence l'existence d'un nouveau séjour en Belgique »*.

4.5. Le Conseil estime par ailleurs, que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation selon laquelle « *la décision attaquée ne précise nullement sur quelle base légale elle se fonde pour refuser de prendre en compte les éléments d'intégration du requérant avant son prétendu retour au Liban pour ses noces »*, dans la mesure où, comme cela a été indiqué *supra*, au point 4.4. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant était retourné au Liban pour se marier, et où elle a bien pris en considération les différents éléments d'intégration soulevés par le requérant dans sa demande de maintien de séjour.

A cet égard, si la partie défenderesse a refusé de prendre en considération les activités du requérant en qualité de salarié, dès lors qu'elles étaient en lien avec un précédent séjour, elle a également précisé, dans la décision querellée, que « *ces activités ont cessé le 31/12/2012* », ce qui suffit à la motiver à cet égard, de sorte que la motivation selon laquelle elles correspondent à un précédent séjour, présente un caractère surabondant.

Quant aux activités du requérant en qualité d'indépendant, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse y a eu égard et y a indiqué que « *Le fait de créer une entreprise le 07/08/2013 et de paier (sic.) des cotisations sociales sans démontrer que l'intéressé y exerce effectivement une activité et qu'il satisfait toujours aux conditions mises en qualité de travailleur indépendant ; ces éléments ne permettent pas de démontrer que l'intéressé s'est professionnellement intégré en Belgique* », sans que la partie requérante ne conteste cette conclusion, de sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard et que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

4.6. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence d'éloigner le requérant du territoire pendant sa procédure d'asile ou l'examen de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi, dans le cadre de laquelle il a fait valoir son intégration et sa vie privée. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée du requérant.

En tout état de cause, force est de constater qu'en date du 10 avril 2015, le requérant a été autorisé au séjour temporaire en Belgique et a été mis en possession d'une carte A, de sorte qu'il n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Partant, force est de constater que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE